

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n° 2006-7

Décision relative aux contrats, conventions et marchés

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8 et R.334-9,

Le Conseil d'administration délibère sur les contrats, conventions et marchés d'un montant supérieur à 900 000 euros.

Le Conseil d'administration donne délégation au bureau pour la délibération sur les contrats, conventions et marchés d'un montant supérieur à 900 000 euros.

Le Président du Conseil d'administration

